



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales

CJ

**Installations classées
n° 2013 APC 46 IC**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation au sein
de l'installation classée pour la protection
de l'environnement soumise à autorisation**

**société VANDEMOORTELE-CROUSTIFRANCE
1 rue des Macécliers
51100 REIMS**

le Préfet de la Marne

VU,

- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.86.IC du 27 mai 2004, autorisant la société CROUSTIFRANCE à exploiter un établissement de fabrication de produits de base ou semi-finis, en pâte levée ou feuilletée, vendus sous forme crue surgelée ou frits surgelés pour les donuts ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-APC-79-IC du 22 juin 2009 modifiant l'annexe II associée à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la demande du 06 décembre 2013 de la société SA VANDEMOORTELE, présentant son projet d'ajout d'une ligne de production ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2016,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 24 mars 2016,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 25 mars 2016 pour lui notifier le projet d'arrêté complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- le courrier adressé le 1^{er} avril 2016 par M. le Responsable Sécurité / Environnement de l'établissement VANDEMOORTELE CROUSTIFRANCE à Reims, pour confirmer son accord avec absences de remarques sur le présent projet d'arrêté complémentaire.

CONSIDERANT,

- que l'ajout d'une ligne de production est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels ;
- que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels ;
- que le contenu du dossier présenté en appui de la demande permet de maintenir ou d'atténuer des prescriptions primitives ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de l'instruction ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société SA VANDEMOORTELE, située 1 rue des Macécliers à REIMS, autorisée par arrêté préfectoral n° 2004.A.86.IC du 27 mai 2004, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	4735-1-a	A	6200 Kg
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	2220-B-2-a	A	100 t/j
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1510-3	DC	14 172 m ³
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-b	DC	2 tours aéroréfrigérantes : P installation NH3: 2 106 kW P refroidisseur d'huile: 698 kW capacité totale : 2 804 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	58,2 kW

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	4802-2-a	DC	<p>Installations de réfrigération :</p> <p><u>contenant du gaz R 134a :</u> - gr Carrier : process C+refroidissement emballage : 60 + 71 Kg 30XA usine : 52 + 37 Kg - gr York YCIV : 105 + 105 Kg</p> <p><u>contenant du gaz R 404a :</u> - gr Profroid pétrin : 80 Kg - gr Sodifri : 75 Kg - gr Ziegra : 23,5 + 23,5 Kg - frigo emballage étage : 3 Kg</p> <p><u>contenant du gaz R 407c :</u> - gr Carrier tunnel chocolat : 10 Kg</p> <p><u>contenant du gaz R 410a :</u> - gr DAIKIR climatisation : 3,1 Kg</p> <p>total = 648,1 Kg</p>
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature</p> <p>Inférieur à 5 000 m³</p>	1511	NC	3820 m ³
<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Inférieur à 1 000 m³</p>	1530	NC	V<1000 m ³
<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</p> <p>Inférieur à 1 000 m³</p>	1532	NC	V<1000 m ³
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>dont le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³</p>	2160	NC	496 m ³
<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</p> <p>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques inférieurs à 1 000 m³</p>	2663	NC	V<1000 m ³
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	2910-A	NC	<p>Chaudière au gaz naturel: P=800 kW</p> <p>2 groupes électrogènes: P= 132 kW P= 202 kW</p>

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installation de compression dont la puissance absorbée est inférieure à 10 MW	2920	NC	Installations ammoniac: 3 x 355 kW 1 x 315 kW 1 installation de secours de P= 356 kW
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, inférieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	3642-3	NC	A = 6% capacité de production calculée: (300-(22,5x6))=165 t capacité de production maximale: 125 t/j
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t	4331	NC	Produits désinfectants quantité totale: 0,025 t
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t	4511	NC	Produits détergents étiquetés H411 quantité totale: 0,050 t
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 6 t	4718	NC	8 bouteilles de propane de 13 Kg soit 0,1 t
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg	4719	NC	2 bouteilles d'acétylène de 7,7 Kg soit 15,4 Kg
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t	4725	NC	2 bouteilles d'oxygène de 12,3 Kg soit environ 0,025 t
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t au total	4734-2	NC	3 cuves de gasoil alimentant les groupes électrogènes: 2 x 200 litres 1 x 390 litres

A : Autorisation , E : Enregistrement, D : Déclaration , C : soumis au contrôle périodique, NC : Non Classable

Article 3 : Conformité aux plans et aux données techniques :

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les modifications suivantes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'ajout d'une ligne de fabrication en date du 06 décembre 2013 :

- ajout de 2 containers de stockages de matières premières, respectivement de 25 m² et 30 m² ;
- ajout d'un élément modulaire de type vestiaires de 90 m² ;
- extension du bâti avec :
 - création d'un local emballages de 1 200m² ;
 - extension de 125 m² du hall de fabrication avec ajout d'une ligne de fabrication E ;
 - création d'un atelier de conditionnement automatisé de 2 175 m² ;
- implantation extérieure de 2 stockages de palettes sous auvent de 170 m².

TITRE II – VALEURS LIMITES DE REJET

Article 4 : Caractéristiques des rejets aqueux autorisés :

Les prescriptions de l'article 16.3 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets en eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen constitué sur 24 h proportionnellement au débit		Flux maximal journalier en kg/j		Fréquences d'analyses	
	Eaux de purge du système de refroidissement	Eaux usées issues de la production	Eaux de purge du système de refroidissement	Eaux usées issues de la production	Eaux de purge du système de refroidissement	Eaux usées issues de la production
MES	100	800	6	49	semestrielle	hebdomadaire
DCO (sur effluent non décanté)	300	8250	18	578	semestrielle	journalière
DBO5 (sur effluent non décanté)	100	5250	6	368	semestrielle	hebdomadaire
DCO/DBO5	/	≤3	/	≤3	semestrielle	hebdomadaire
Azote global (N)	60	60	3,6	4,2	semestrielle	hebdomadaire
Phosphore	10	5	0,6	0,35	semestrielle	mensuelle
SEC*	/	150	/	10,5	/	hebdomadaire
hydrocarbures	5	/	0,3	/	semestrielle	/

*SEC : Substances extractibles au chloroforme = suivi des graisses

Les valeurs de débits, pH et température restent inchangées.

TITRE III – DECHETS

Article 5 : Gestion des déchets

Les prescriptions des articles 22, 23 et 24 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5.1 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Noms des déchets	Code	Quantités maximales autorisées sur le site	Quantités maximales produites/an
Déchets dangereux	Boues séparateurs hydrocarbures	13 05 07*	10 t	10 t
	Liquides corrosifs basiques	06 02 05*	200 litres	200 litres
	Liquides corrosifs acides	06 01 06*	200 litres	200 litres
	Huiles usagées	13 02 06*	400 litres	600 litres
	Huiles ammoniacuées	07 01 01*	800 litres	2000 litres
	Mélange eau/ammoniac	07 01 01*	1000 litres	1000 litres
	DTDQ standart (arômes, colorants)	16 05 08*	600 kg	1000 kg
	Matériels souillés standarts	15 02 02*	500 kg	500 kg
	Emballages souillées standarts	15 01 10*	500 kg	500 kg
	Containers vides et shortening	15 01 10*	100 fûts vides	350 fûts vides
	aérosols	16 05 04*	60 kg	60 kg
	Tubes fluo	16 03 13*	300 kg	300 kg
	Déchets électroniques ou électriques mélangés	16 02 13*	500 kg	500 kg
	Kit DCO	16 05 06*	25 kg	100 kg
DASRI (infirmierie)	18 01 03*	5 kg	20 kg	

Type de déchets	Noms des déchets	Code	Quantités maximales autorisées sur le site	Quantités maximales produites/an
Déchets non dangereux	Cartons/papiers	15 01 01	5 t	290 t
	Emballages plastiques	15 01 02	1 t	20 t
	palettes	20 01 38	500 palettes	40 t
	Déchets assimilés aux déchets ménagers	20 01 99	8 t	400 t
	Résidus de fabrication	02 06 01	4 x 20 t	2000 x 20 t
	Résidus de friteuse	02 06 01	60 x 600 litres	500 x 600 litres
	Boues fosse septique	20 03 04	1 t	1 t
	Boues station de pré-traitement	02 03 04	8 t	200 t de boues sèches
	Piles alcalines	16 06 04	150 kg	150 kg
	Autres piles et accumulateurs	16 06 05	150 kg	150 kg

Article 5.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.5 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU MAGASIN EMBALLAGES

Article 6 : Magasin emballages

Sans préjudice des dispositions fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, le magasin emballages respecte les prescriptions suivantes.

Article 6.1 : Implantation

Les parois extérieures du magasin emballages sont implantées à une distance minimale de 30 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

Article 6.2 : Accessibilité

6.2.1. Accessibilité au magasin emballages

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

6.2.2. Accessibilité des engins à proximité du magasin emballages

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

6.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " est prévu un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 6.3 : Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stockages couverts

6.3.1 Structure du bâtiment

Le bâtiment abritant le magasin emballages présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R.15 ;
 - en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

3.3.2. Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le magasin emballages est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Article 6.5 : Dispositions d'exploitation :

La surface maximale du magasin emballage est de 1 200 m².

Le magasin emballages est organisé en palettes stockées dans des racks de la manière suivante :

- longueur maximale des racks : 20 m ;
- largeur maximale des double-racks : 2,6 m ;
- largeur maximale des simple-racks : 1,2 m ;
- nombre de double-racks : 5
- nombre de simple-racks : 2
- largeur minimale des allées entre les racks : 2,3 m ;
- hauteur maximale de stockage : 4,5 m ;
- éloignement minimal des racks par rapport aux parois Est et Ouest : 3,5 m ;
- déport minimal du 1er rack par rapport à la paroi Nord (paroi extérieure) : 5 m ;
- déport minimal du 1er rack par rapport à la paroi Sud (paroi orientée vers le hall de conditionnement) : 10 m.

Aucun stockage, de toute nature que ce soit, n'est autorisé entre le 1^{er} rack et la paroi Sud. L'interdiction de stockage est matérialisée au sol et doit être régulièrement entretenue afin de rester visible.

Le stockage en vrac n'est pas autorisé dans le magasin emballages.

Dans le hall de conditionnement ne sont autorisés que les stockages d'emballages nécessaires à la production en cours.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ACAL et Mme l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société VANDEMOORTELE - CROUSTIFRANCE 1 rue Macéliers 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

